

Informations de base	
2015/3034(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la clause de défense mutuelle (article 42, paragraphe 7, du TUE) Subject 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2016	Débat en plénière		
21/01/2016	Décision du Parlement	T8-0019/2016	Résumé
21/01/2016	Résultat du vote au parlement		
21/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/3034(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0043/2016	13/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0051/2016	13/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0057/2016	19/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0058/2016	19/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0059/2016	19/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0060/2016	19/01/2016	
Proposition de résolution		B8-0045/2016	20/01/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0019/2016	21/01/2016	Résumé

Résolution sur la clause de défense mutuelle (article 42, paragraphe 7, du TUE)

2015/3034(RSP) - 21/01/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 181 contre et 36 abstentions, une résolution sur la clause de défense mutuelle (article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D et ALDE.

Le Parlement a condamné avec la plus grande fermeté les terribles attentats terroristes perpétrés par le groupe «État islamique» le 13 novembre 2015 à Paris, à la suite desquels **le gouvernement français a officiellement invoqué la clause de défense mutuelle** prévue par l'article 42, paragraphe 7, du traité UE. Il a pris acte du rôle moteur de la France dans les efforts communs de lutte contre le terrorisme et encouragé les institutions compétentes de l'Union à **apporter et maintenir le soutien nécessaire**.

Mener un débat politique : rappelant que c'est la première fois que la clause de défense mutuelle a été invoquée, les députés ont estimé que le cas actuel devrait **servir de catalyseur** pour qu'un débat politique soit mené en profondeur sur la nature multidimensionnelle de la sécurité et de la défense européennes.

L'invocation des clauses de défense mutuelle et de solidarité prévues par les traités étant avant tout une question politique, la résolution a souligné que **le Conseil européen et le Parlement européen** étaient les deux enceintes au sein desquelles le débat politique devrait avoir lieu lorsque ces clauses sont invoquées.

Lignes directrices et modalités pratiques : soucieux d'encourager le développement continu de la clause de défense mutuelle et de renforcer le rôle de facilitatrices des institutions concernées de l'Union, le Parlement a relancé son invitation à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de proposer des modalités pratiques et des lignes directrices afin d'assurer une réponse efficace lorsqu'un État membre invoque la clause de défense mutuelle, ainsi qu'une analyse du rôle des institutions de l'Union dans de telles circonstances.

Cadre politique : le Parlement a demandé au Conseil et aux États membres d'adopter au plus vite un cadre politique qui permette d'orienter la mise en œuvre de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE et prévoit **un calendrier, une clause de révision et des mécanismes de surveillance**. Il a par ailleurs constaté qu'en vertu de la **clause de solidarité** prévue à l'article 222 du traité FUE, il serait possible de mettre tous les moyens pertinents de l'Union à la disposition de la France et d'autres États membres directement engagés dans la lutte contre le terrorisme.

Quartier général de l'Union : les députés sont d'avis que l'Union a besoin d'un quartier général **civil et militaire permanent** aux niveaux stratégique et opérationnel, et que cette structure devrait être chargée de la planification des mesures d'urgence stratégiques et opérationnelles, notamment pour ce qui est de la défense collective prévue à l'article 42, paragraphes 2 et 7, du traité UE et de l'application future de ces articles en étroite coopération avec les structures correspondantes de l'OTAN.

Le Parlement a insisté sur la nécessité de :

- prendre des mesures pour contrôler la circulation des armes, des explosifs et des personnes soupçonnées de terrorisme;
- mettre en place **un échange d'informations structuré et une coopération opérationnelle** entre les agences de gestion des frontières, la police et les autres services répressifs, ainsi que **l'échange du renseignement** en interconnectant les bases de données nationales et en utilisant de manière optimale les autres plates-formes et services d'Europol;
- mettre en place **une stratégie globale de déradicalisation**, y compris grâce à des mesures nationales destinées aux jeunes, qui mette l'accent sur le renforcement de la cohésion sociale et la prévention de la criminalité ainsi que sur des activités de maintien de l'ordre et de la sécurité ciblées, basées sur des soupçons précis ou des menaces spécifiques déterminés par des personnes ;
- **durcir les règles** sur l'achat, la détention et les exportations d'armes, ainsi que la lutte contre le trafic d'armes.

Le Parlement a invité tous les pays européens à apporter tout leur soutien à la lutte contre le terrorisme et à adopter une **approche rigoureuse** dans leur pays et à l'étranger. Il a également demandé une politique étrangère commune de l'Union sur **l'avenir de la Syrie et le Proche-Orient** au sens large.